

ASSEMBLEE NATIONALE

23 avril 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

MM. GARRIGUE, G. LÉONARD, NUDANT, DELATTRE, MÉHAIGNERIE,
de ROUX, PIRON, PANDRAUD, DEMANGE, BINETRUY et REMILLER

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Après le mot : « environnement », rédiger ainsi la fin de cet article :

« ou la santé humaine, les autorités publiques, dans les conditions prévues par la loi, définissent le niveau de risque acceptable et mettent en œuvre, par précaution, les mesures provisoires et proportionnées appropriées ainsi que les procédures d'évaluation des risques encourus. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de précision quant au rôle et aux responsabilités des autorités publiques et de cohérence avec nos partenaires de l'Union européenne, la rédaction proposée par cet amendement pour l'article 5 de la Charte de l'environnement se fonde sur cinq éléments :

- la reprise de la définition du risque de dommage telle qu'elle est présentée dans le projet de loi constitutionnelle.
- l'extension claire du champ d'application du principe de précaution à la santé humaine, comme le fait le droit européen.
- l'affirmation de la responsabilité des autorités publiques quant à la définition du niveau de risque inacceptable. Comme le soulignent à juste titre les instances européennes, et une grande part de la doctrine, cette définition constitue une responsabilité politique fondamentale, dont ces autorités répondent devant le peuple et dont elles ne peuvent se décharger sur d'autres, notamment sur les autorités juridictionnelles.
- s'agissant des mesures à prendre, la préservation de la liberté de décision des autorités compétentes qui peuvent, dans certains cas, être obligées d'arbitrer entre plusieurs risques de dommages concurrents.
- l'intervention du législateur pour définir, selon des dispositions qui peuvent varier selon les secteurs concernés, les procédures applicables.

ASSEMBLEE NATIONALE

23 avril 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. GARRIGUE

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Rédiger ainsi cet article :

- « Art. 5 - Lorsque, dans un domaine particulier, les conséquences d'une action ou d'une décision, bien qu'incertaines en l'état des connaissances scientifiques, peuvent affecter de manière grave et irréversible l'environnement, le législateur définit la procédure que doit suivre l'autorité responsable pour apporter les réponses et garanties nécessaires à la réduction de cette incertitude et à la maîtrise de ce risque. »

Exposé sommaire

Le texte proposé par le projet de loi est beaucoup trop général et comporte le risque d'une judiciarisation généralisée de notre société.

Ainsi, tout en affirmant le bien fondé du principe de précaution, cet amendement confie-t-il au législateur le soin de définir, dans chaque domaine particulier, les procédures propres à assurer la mise en œuvre de ce principe – comme il l'a déjà fait au demeurant à travers différents textes, par exemple, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) en matière de médicaments ou encore les études d'impact, dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

23 avril 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par

MM. GARRIGUE, de ROUX, GARRAUD, Mme MARTINEZ,
MM. LEMOINE, REMILLER, Mme BOUTIN, MM. DECOOL, PANDRAUD et MOTHRON

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, après les mots :

« principe de précaution »,

insérer les mots :

« dans les conditions prévues par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application directe du principe de précaution comporterait un risque de judiciarisation généralisée. L'intervention du législateur permet de l'inscrire dans une démarche qui assure un minimum de sécurité juridique aux différents acteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

23 avril 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. GARRIGUE

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, substituer aux mots :

« afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu' »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction retenue, qui n'est pas celle proposée par la commission Coppens, a pour conséquence de restreindre considérablement le champ des actions ouvertes aux autorités publiques.

Celles-ci ne peuvent intervenir que pour éviter la réalisation du dommage potentiel, alors qu'en réalité, la complexité des problèmes rencontrés, peut les obliger à procéder à des arbitrages, notamment entre plusieurs risques concurrents.

23 avril 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. GARRIGUE

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces mesures relèvent du Gouvernement, celui-ci détermine le niveau de risque acceptable et arbitre, le cas échéant, entre différents risques potentiels. »

Exposé sommaire

L'une des principales lacunes du texte proposé pour l'article 5 est l'absence de référence à la notion de risque acceptable dont la définition relève, par nature, des responsables politiques. D'autre part, la rédaction actuelle limite trop étroitement le champ des décisions possibles. Il convient donc d'affirmer, au moins en ce qui concerne le Gouvernement, la responsabilité de définir le niveau de risque à partir duquel il est nécessaire d'intervenir et la possibilité de choisir entre plusieurs réponses.

ASSEMBLEE NATIONALE

5 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 11 rect

présenté par
M. Yves COCHET, Mme BILLARD et M. MAMÈRE

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article,

après le mot

« grave »,

substituer au mot « et », le mot « ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation est trop restrictive et restreint le champ d'application du principe de précaution. Lorsqu'une décision risque d'entraîner la réalisation d'un dommage bien qu'incertain en l'état des connaissances scientifiques elle peut affecter de manière grave ou irréversible l'environnement, la santé, etc...

ASSEMBLEE NATIONALE

5 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Yves COCHET, Mme BILLARD et M. MAMÈRE

ARTICLE 2

(Art. 5 de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, supprimer les mots :

« et proportionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent l'article est de permettre aux autorités publiques d'agir soit en adoptant en adoptant des programmes soit en agissant sur un règlement.